

## DÉCISION NOMINATIVE N° 2021 - 5

### portant refus de la mise en place d'une parcelle de culture de génépi dans le Vallon de la Lenta (Bonneval-sur-Arc)

**Pétitionnaire** : Mme Marie-Hélène SELVA, ARTEMISIANE  
**Adresse** : La Route Neuve – 73 630 LA COMPOTE  
**Nature des travaux** : culture de plante aromatiques  
**Localisation du projet** : Vallon de la Lenta, Bonneval-sur-Arc

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n°29, relative aux activités agricoles ou pastorales ;

Vu la demande de Mme Selva, reçue le 04 septembre 2020 ;

Vu l'avis réservé du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 11 janvier 2021 ;

## DÉCIDE

### **Article 1** : **Objet**

Mme Selva n'est pas autorisée à réaliser la mise en culture de génépi et autre plante aromatique dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

### **Article 2** : **Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect de la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents



commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 3 : Publicité**

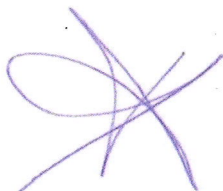
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 08 février 2021

La Directrice,



Eva ALIACAR

Copie : Secteur de Haute-Maurienne

Mise en ligne R.A.A. le :  
/ 9 FEV. 2021

